

États généraux du droit de la famille et du patrimoine

patrimoine

dialogue

international

divorce

parentalité

contribution

21e éd.

30-31
JAN
2025

MAISON
DE LA CHIMIE
PARIS



Nicolas GRAFTIEAUX
Avocat au barreau de Paris

Cécile GUILLOIS
Notaire

DONATION ET DONATION PARTAGE

COMPRENDRE, CONSEILLER ET (RE)TRAITER DANS LA
SUCCESSION



PLAN

1

LA DONATION SIMPLE

2

L'ESSENCE DE LA DONATION SIMPLE

3

L'INGÉNIERIE DE LA DONATION PARTAGE

4

LES PROBLÉMATIQUES DE LA DONATION-PARTAGE RENCONTRÉES DANS LA PRATIQUE

LA DONATION SIMPLE

I - LA DONATION SIMPLE

1. PRÉSENTATION DE LA DONATION SIMPLE

➤ Définition de la donation simple

➤ Conditions de la donation simple

- Intention libérale / Gratuité de l'acte
- Dépouillement actuel et irrévocable

I - LA DONATION SIMPLE

2. EFFETS DE LA DONATION SIMPLE

Le rapport
des
libéralités

La réduction
des
libéralités

I – LA DONATION SIMPLE

LE RAPPORT DES LIBERALITES

➤ Le domaine du rapport

- Quant aux personnes

- Quant aux libéralités

- Présomption de donations rapportables : donations notariées, donations indirectes, donations déguisées
- Exceptions : donation-partage, donation de biens communs, ventes à fonds perdus ou avec réserve d'usufruit consentie à un successible en ligne directe

➤ Les modalités du rapport

- Le principe du rapport en valeur

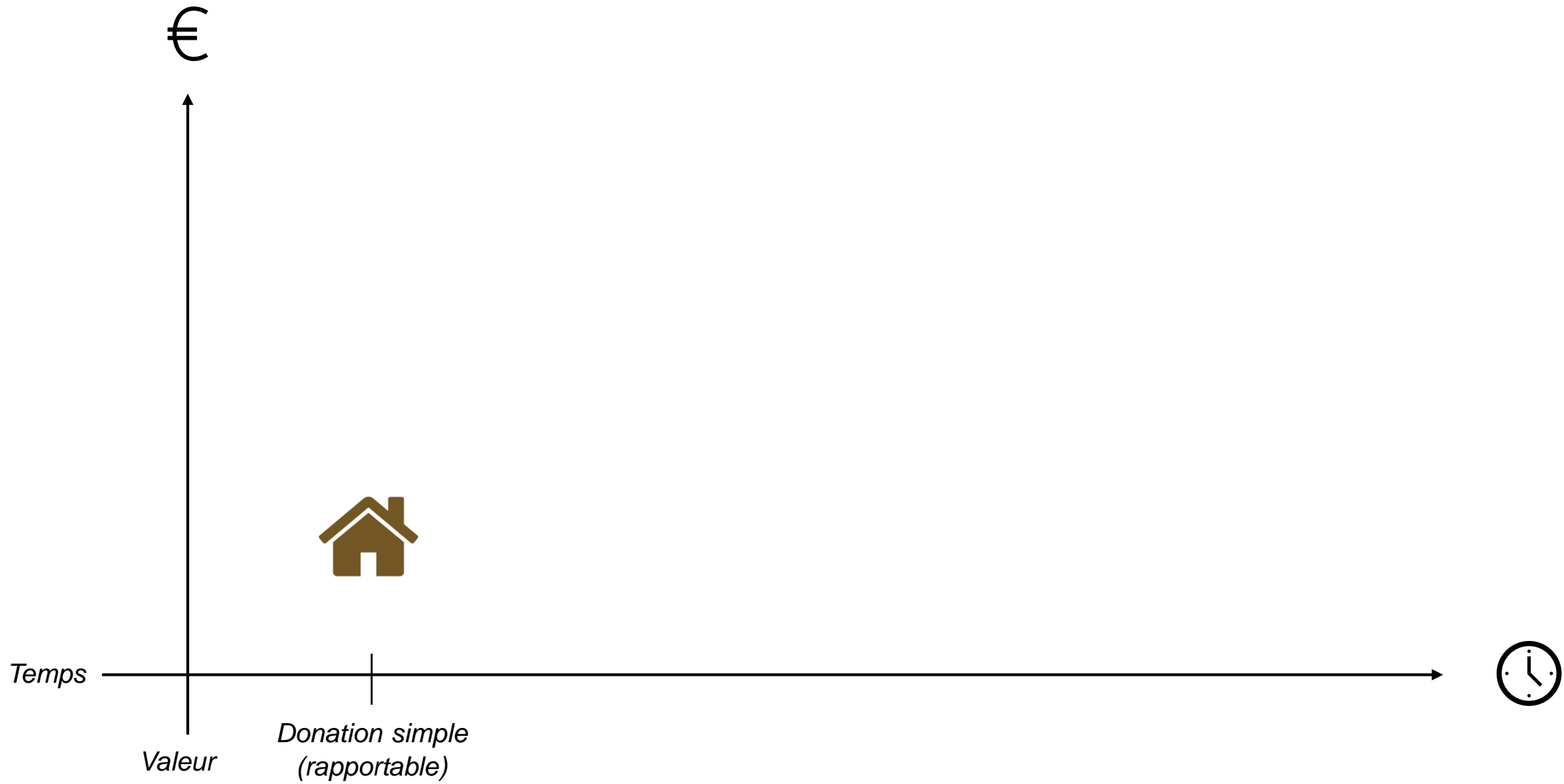
- Le règlement de l'indemnité de rapport

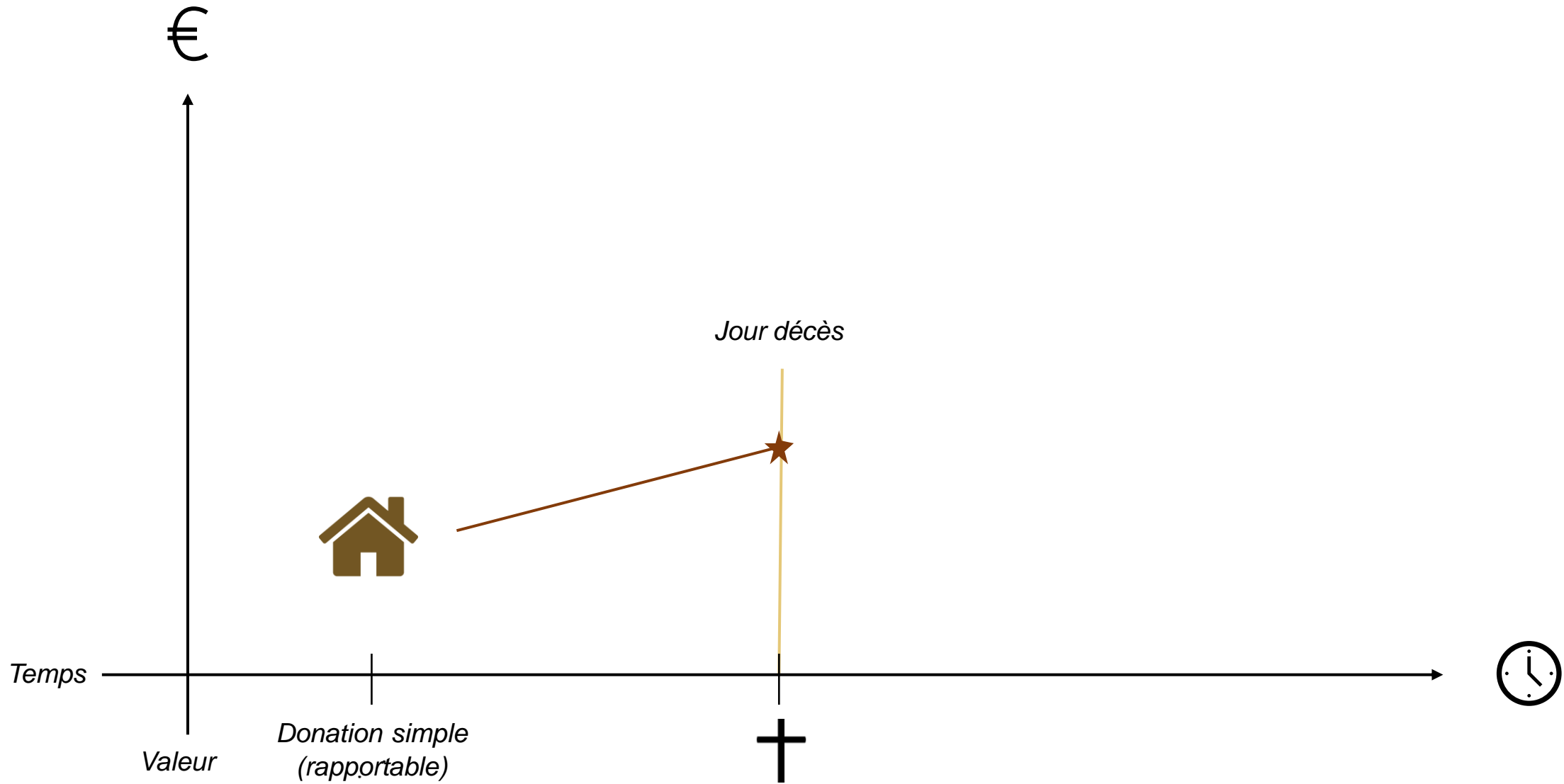
I – LA DONATION SIMPLE

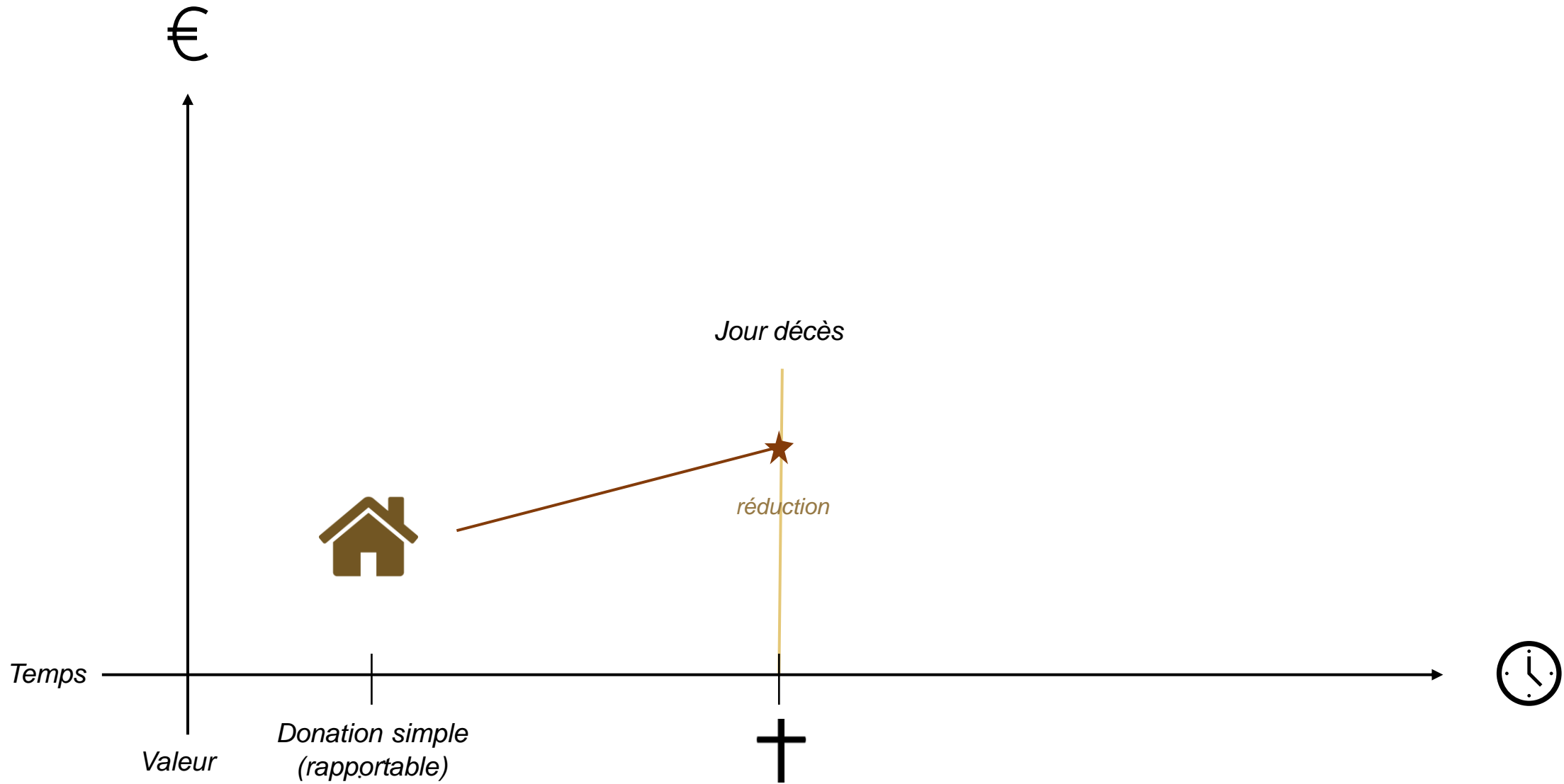
LA REDUCTION DES LIBERALITES

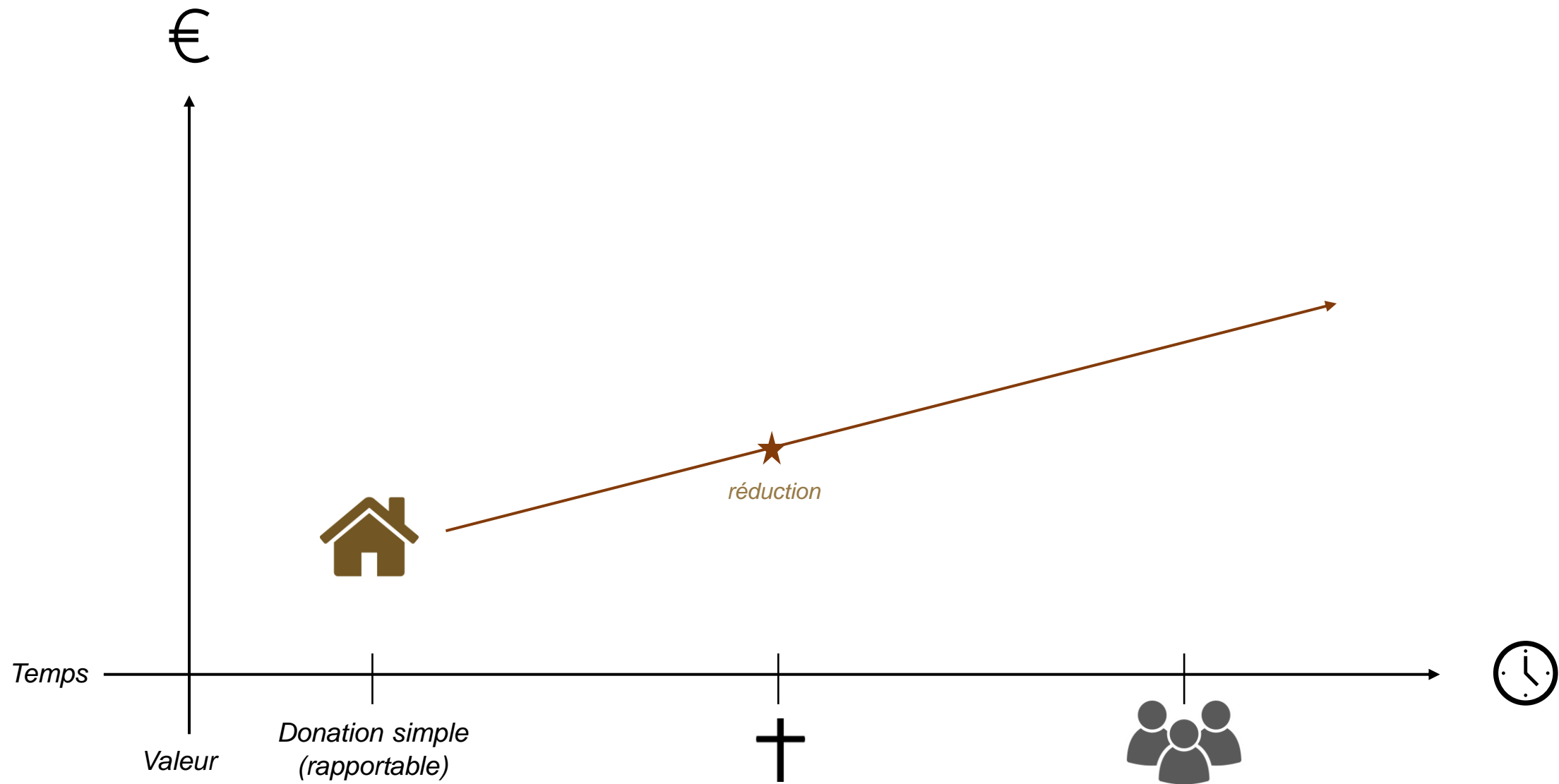
➤ **Définition**

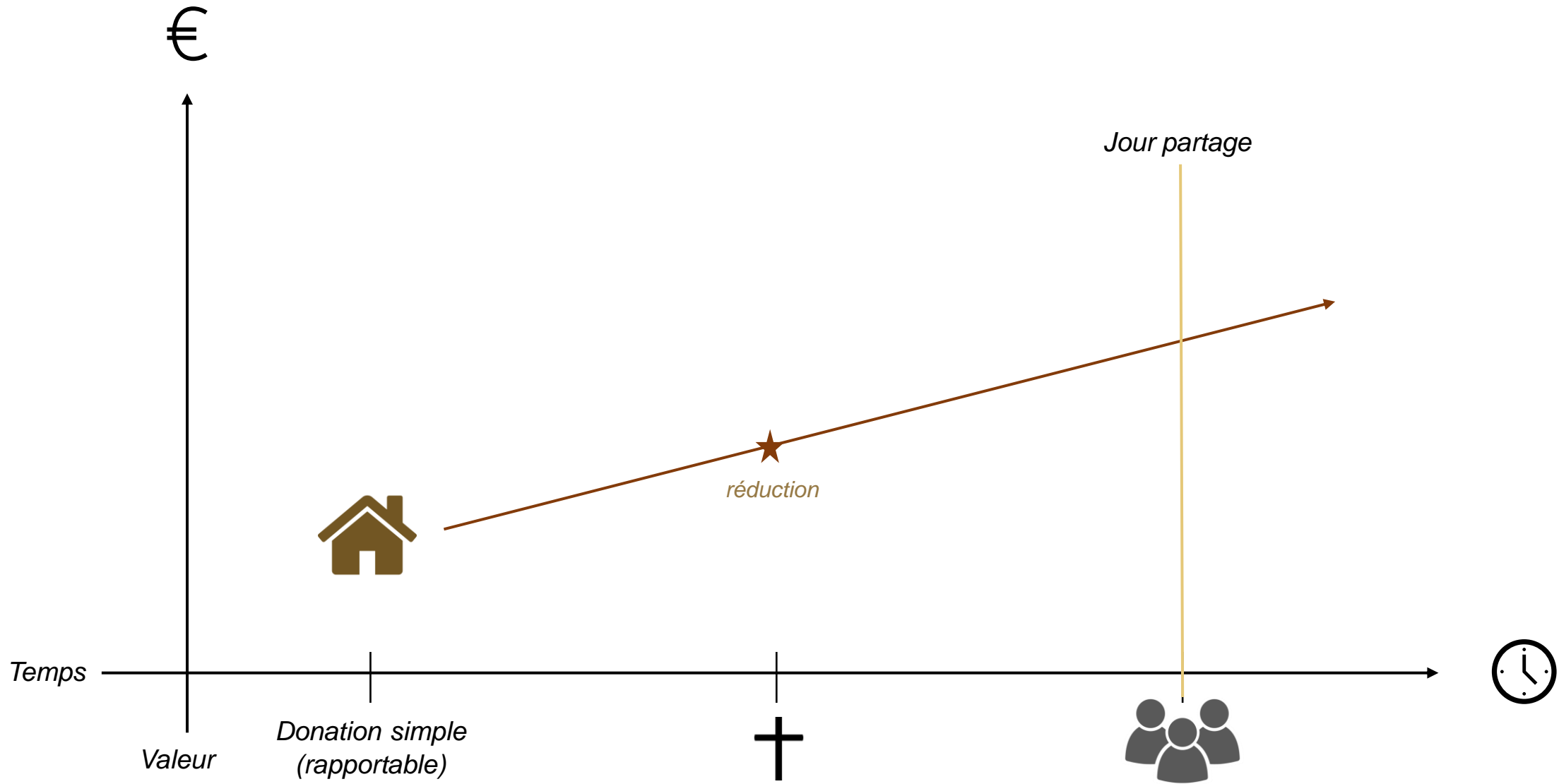
➤ **Modalités**

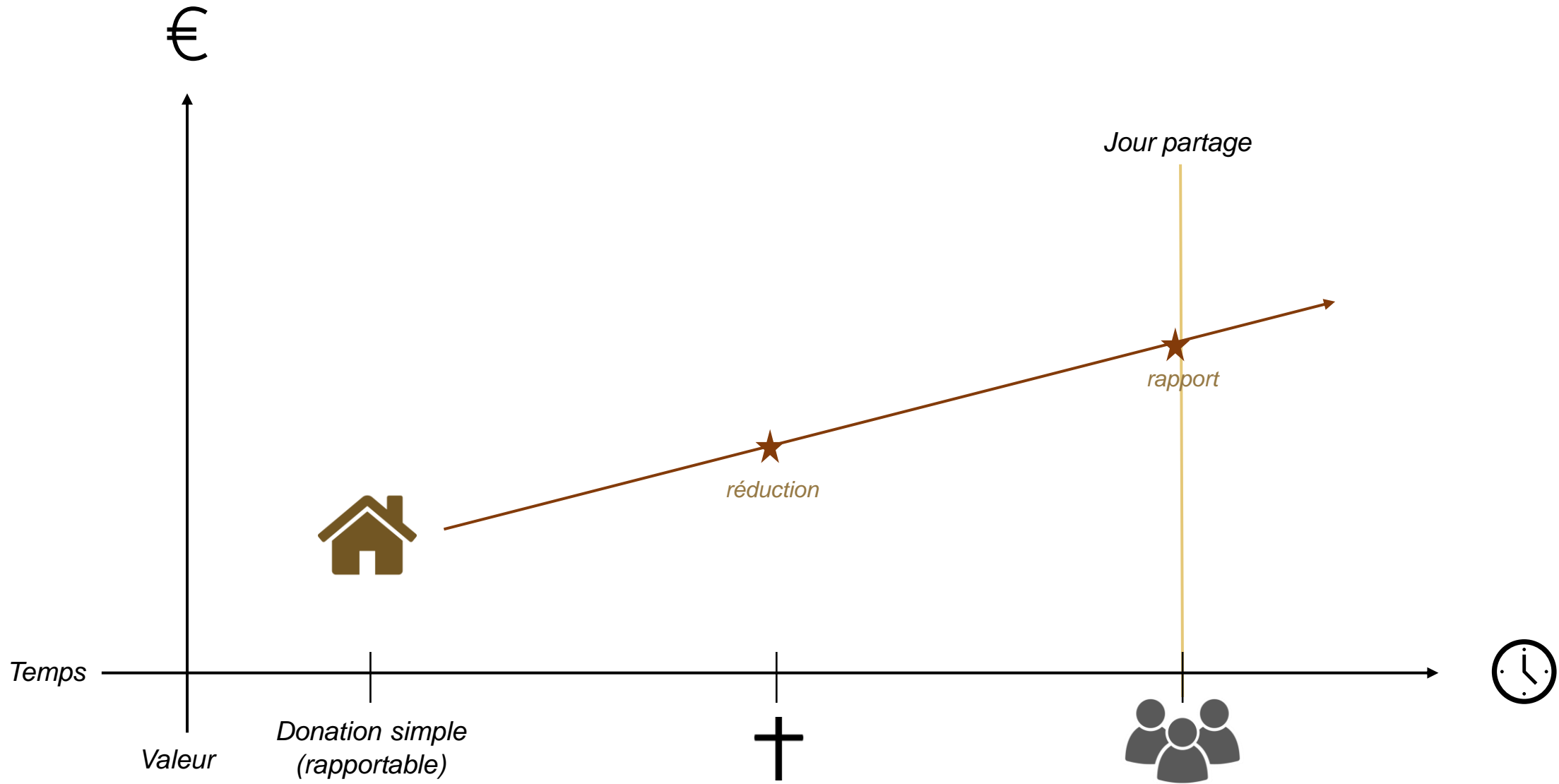


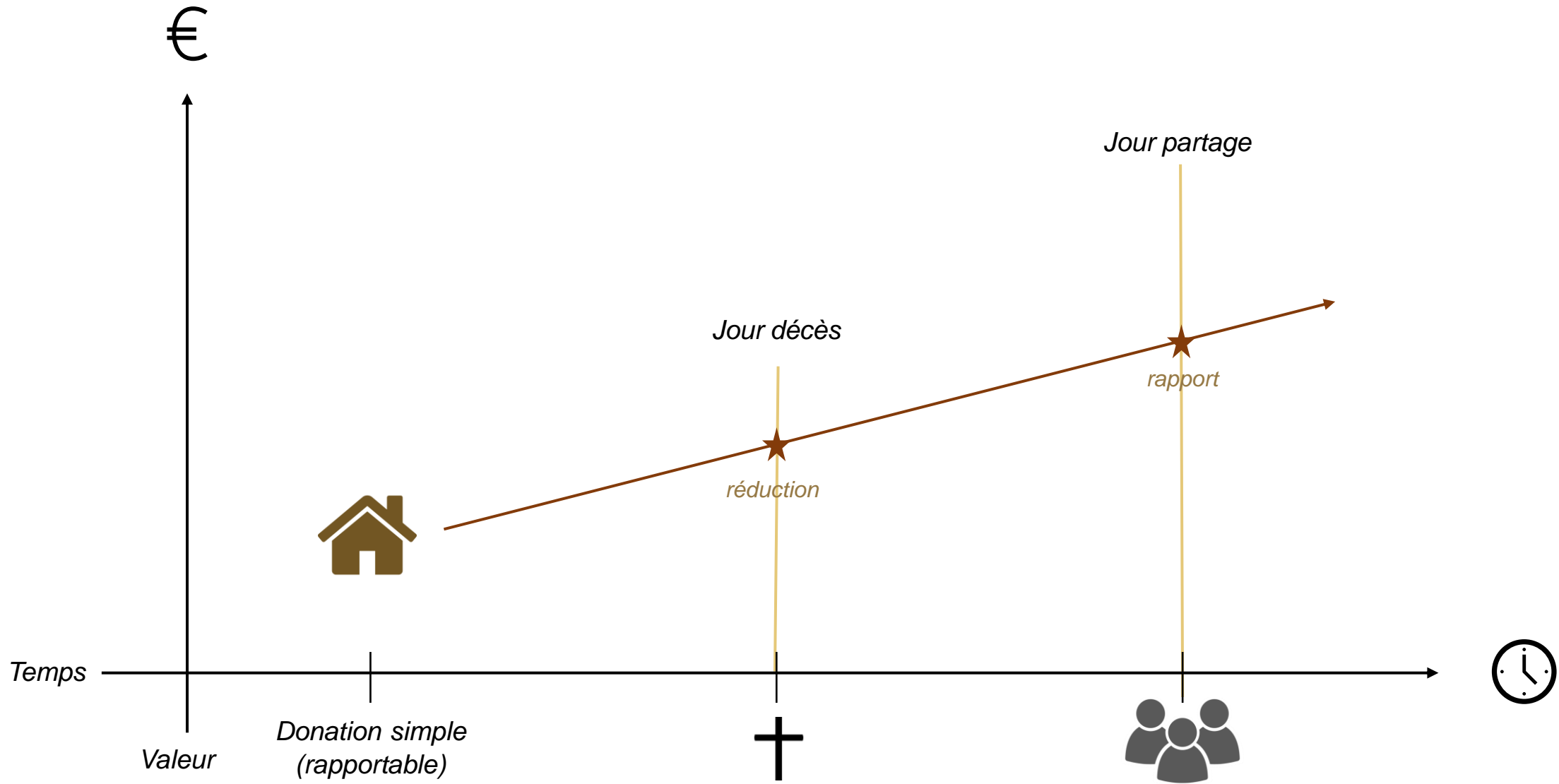














L'ESSENCE DE LA DONATION- PARTAGE

II – L'ESSENCE DE LA DONATION PARTAGE

1. Definition
de la
donation
partage

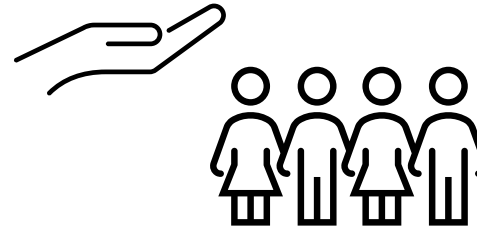
2. Intérêts civils
de la donation
partage par
rapport à la
donation simple

3. Intérêt
fiscal de la
donation
partage

4. Conditions
de la
donation
partage

II – L'ESSENCE DE LA DONATION PARTAGE

1. DEFINITION DE LA DONATION PARTAGE



2. INTÉRÊTS CIVILS DE LA DONATION-PARTAGE PAR RAPPORT À LA DONATION SIMPLE

N°1 : Anticiper sa succession et éviter les difficultés d'attribution des biens

N°2 : Eviter le rapport à la succession (Cass. 1ère Civ., 16 juillet 1997, n°95-13316)

N°3 : Fixer la valeur des biens dans le cadre des opérations de réunion fictive (3 conditions cumulatives)

II – L'ESSENCE DE LA DONATION PARTAGE

3. INTERET FISCAL DE LA DONATION-PARTAGE

N°1 : Droits de mutation à titre gratuit

@CorrigeTonImpot.fr	ABATTEMENT		TAUX FISCAL <small>barème joint ci-après</small>
	DONATION	SUCCESSION	
Enfant, parent	100 000 €		5% à 45%
Epoux, pacsé	80 724 €	Exonéré	5% à 45% si dons.
Frère, Sœur	15 932 €		35 à 45%
Neveu, nièce	7 967 €		55%
Petits-enfants	31 865 €	1 594 €	5% à 45%
Arrière petits-enfants	5 310 €	1 594 €	
Concubins, autres héritiers	-	1 594 €	60%
Personne handicapée	+ 159 325 € (cumulable)		Voir ci-dessus

Montant taxable après abatement	Taux par tranche de part taxable
Moins de 8.072 €	5%
Entre 8.072 € et 12.109 €	10%
Entre 12.109 € et 15.932 €	15%
Entre 15.932 € et 552.324 €	20%
Entre 552.324 € et 902.838 €	30%
Entre 902.838 € et 1.805.677 €	40%
Supérieure à 1.805.677 €	45%

Donation en ligne directe (ascendants et descendants)

N°2 : Droits de partage

II – L'ESSENCE DE LA DONATION PARTAGE

4. CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

➤ Conditions de forme

- Un acte notarié (article 931 du code civil)
- Accepté par les copartagés
 - Acceptation : formalisme et possibilités de rétractation
 - Capacité du donataire : cas du mineur et cas du majeur protégé

➤ Conditions de fond

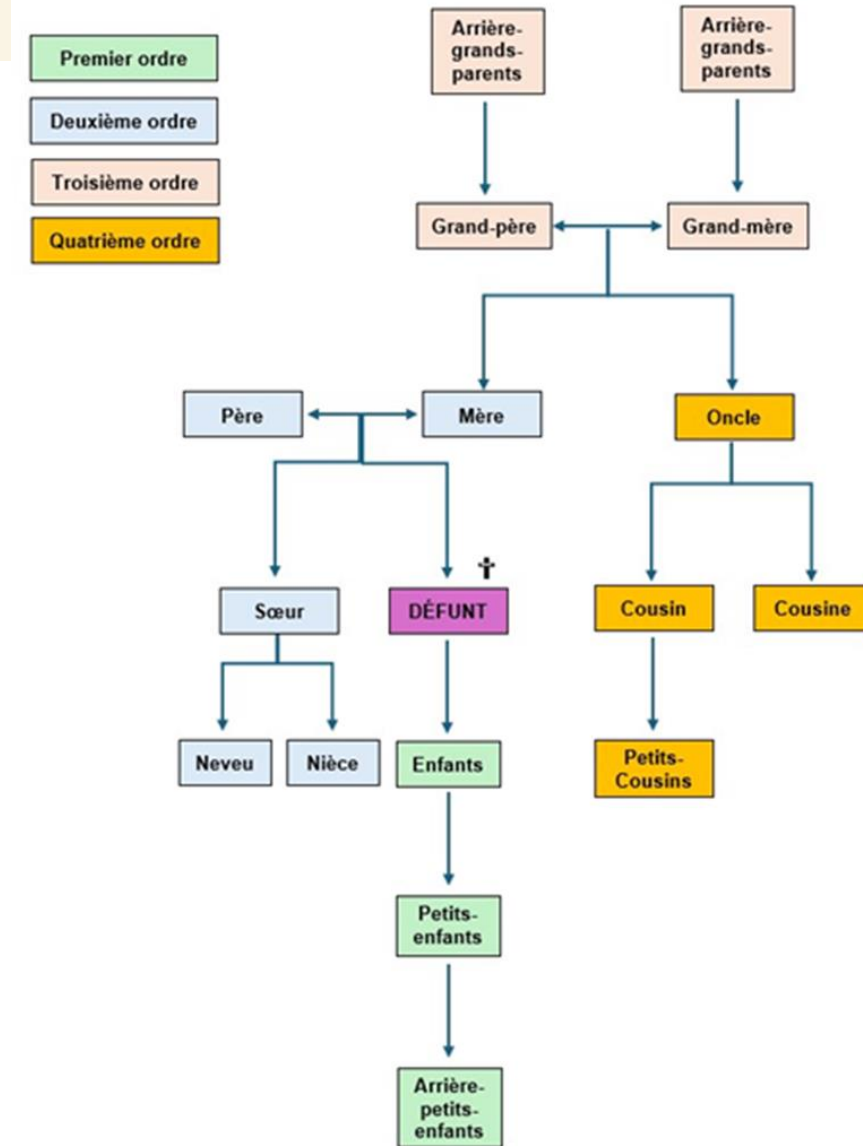
- Principe général : biens présents (article 1076 du code civil)
- Spécificités :
 - Bien commun : consentement de l'époux (article 1422 du code civil) ou donation partage conjonctive
 - Bien démembré : uniquement la nue-propriété
 - Bien non indivis (Cass. 1^{ère} Civ., 6 mars 2013 n°11-21.892 ; Cass. 1^{ère} Civ., 20 novembre 2013 n°12-25.681)
- Valeur et nature des lots :
 - Liberté mais exigence minimum de 2 lots

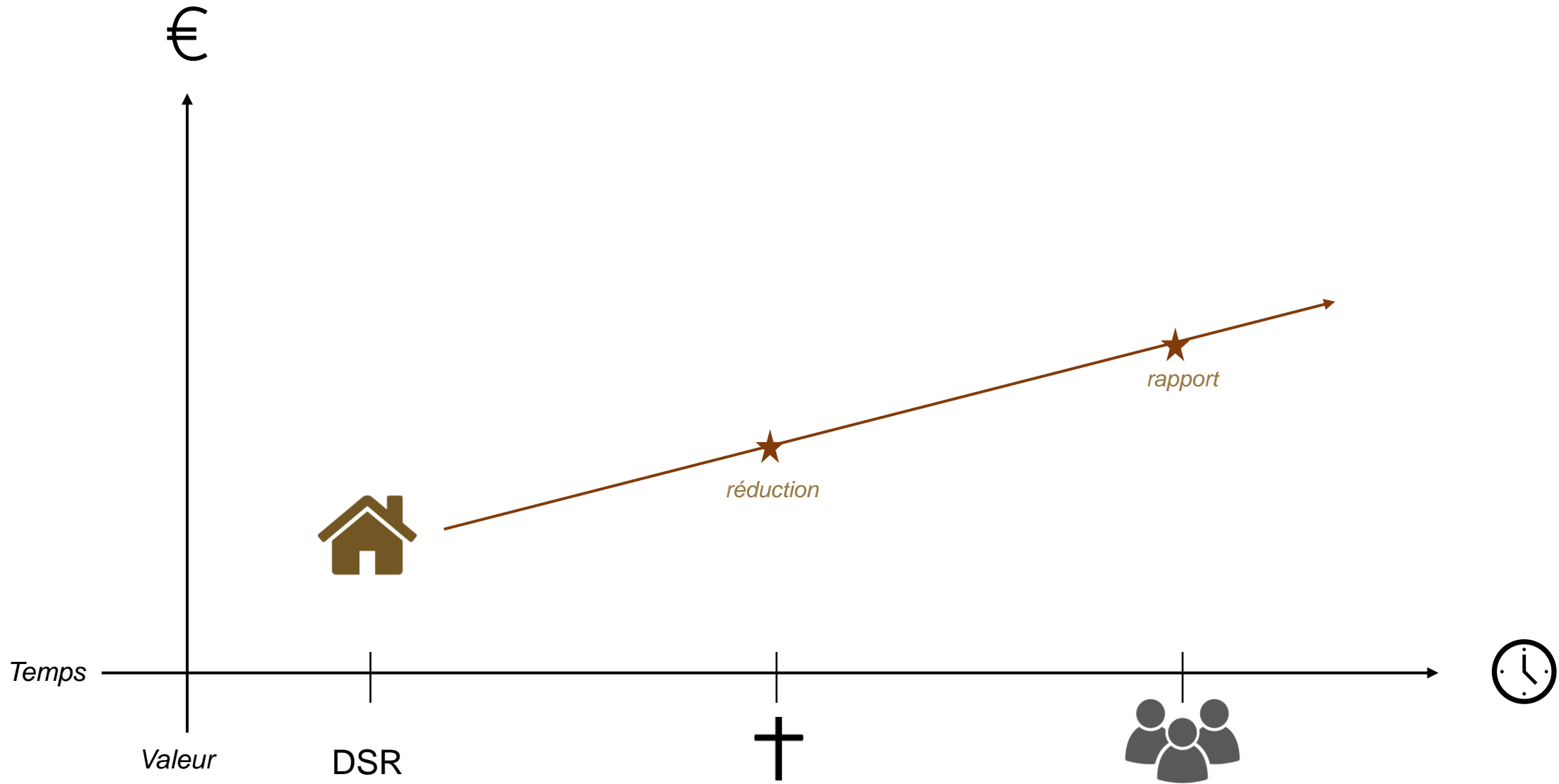
II – L'ESSENCE DE LA DONATION PARTAGE

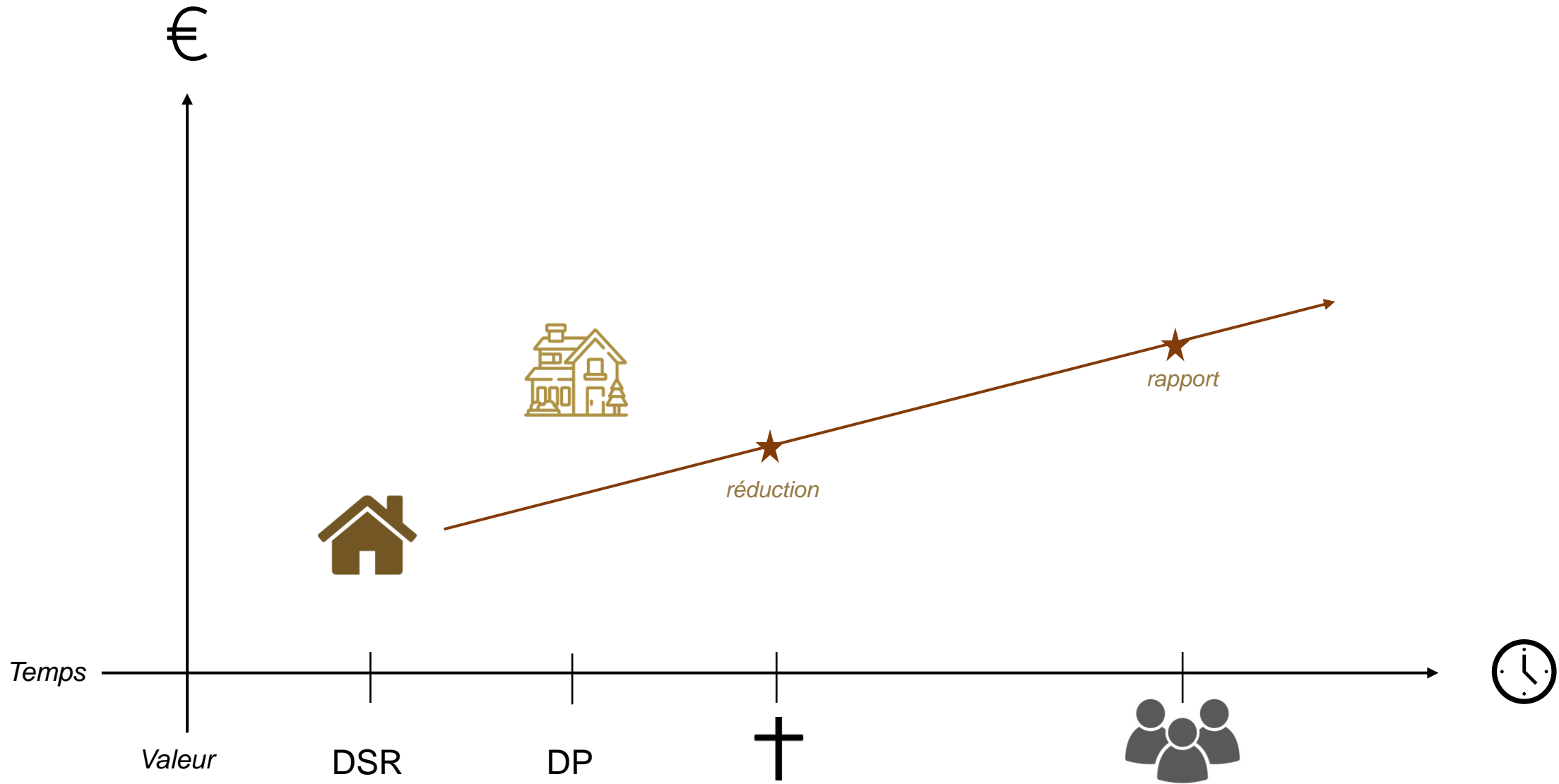
4. CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

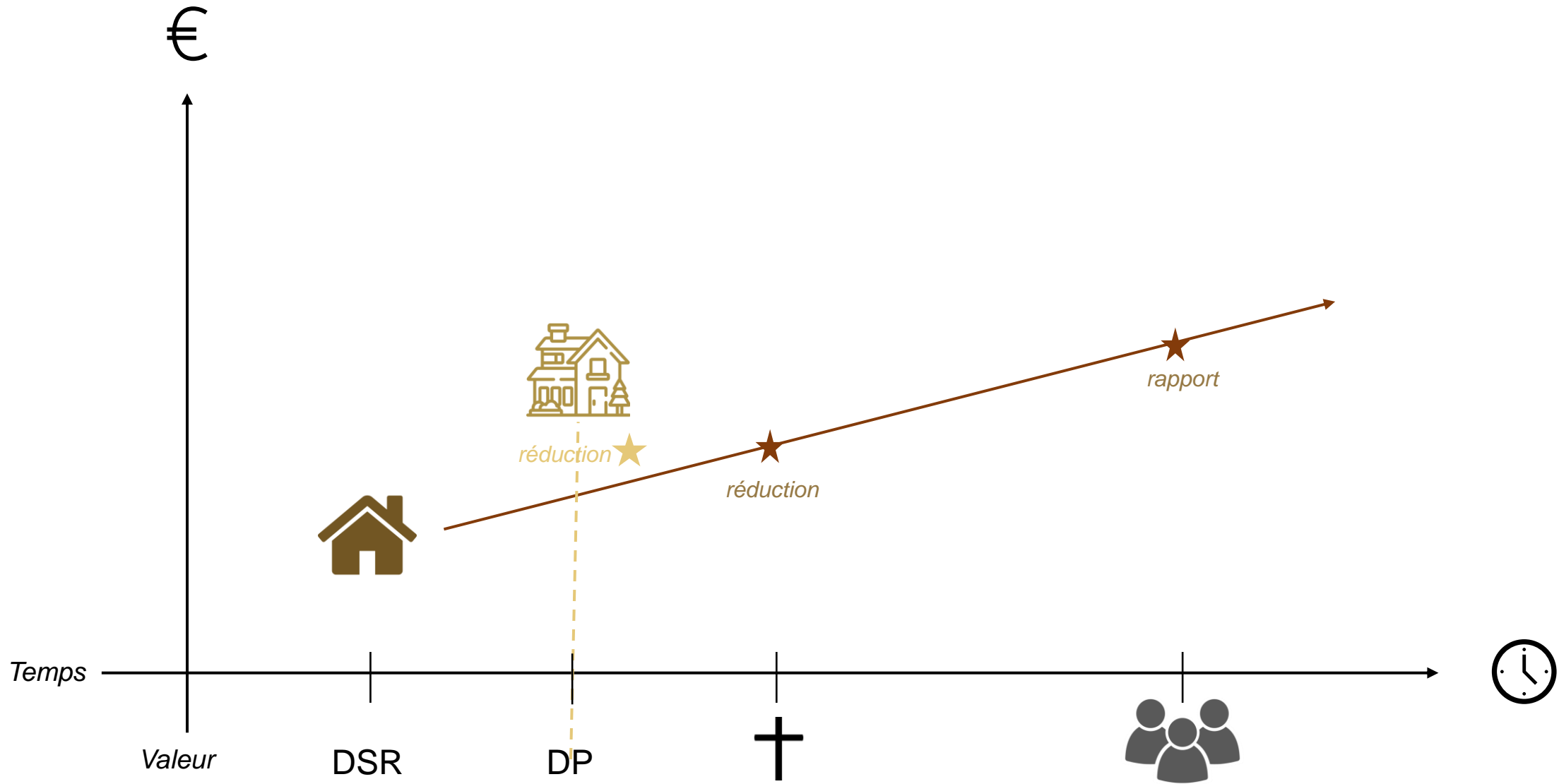
➤ Les bénéficiaires de la donation partage

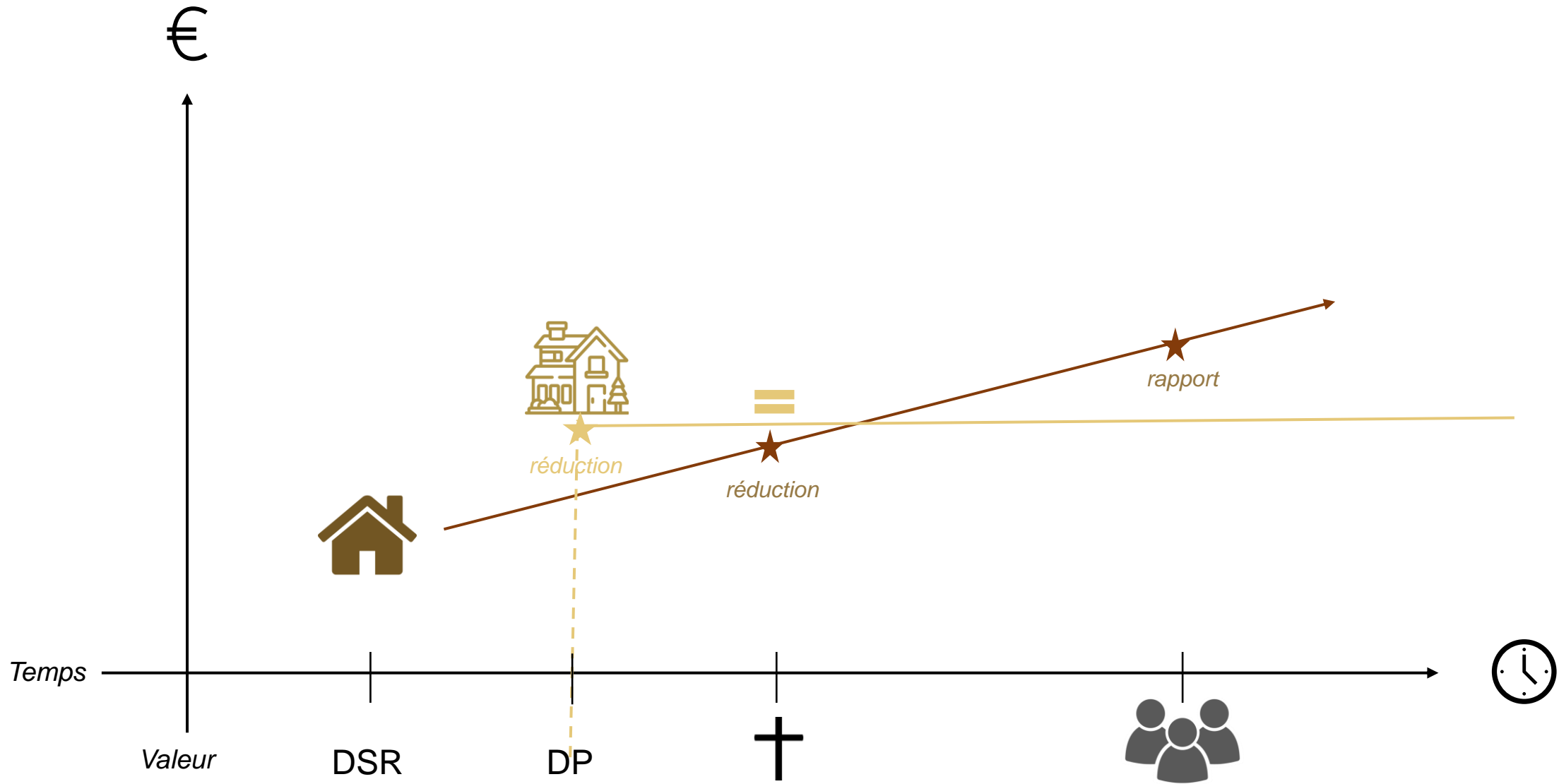
- Les héritiers présomptifs
- Les tiers
 - Principe : liberté du donateur dans le choix du tiers
 - Limites quant aux biens
 - ✓ Une entreprise individuelle
 - ✓ Des droits sociaux

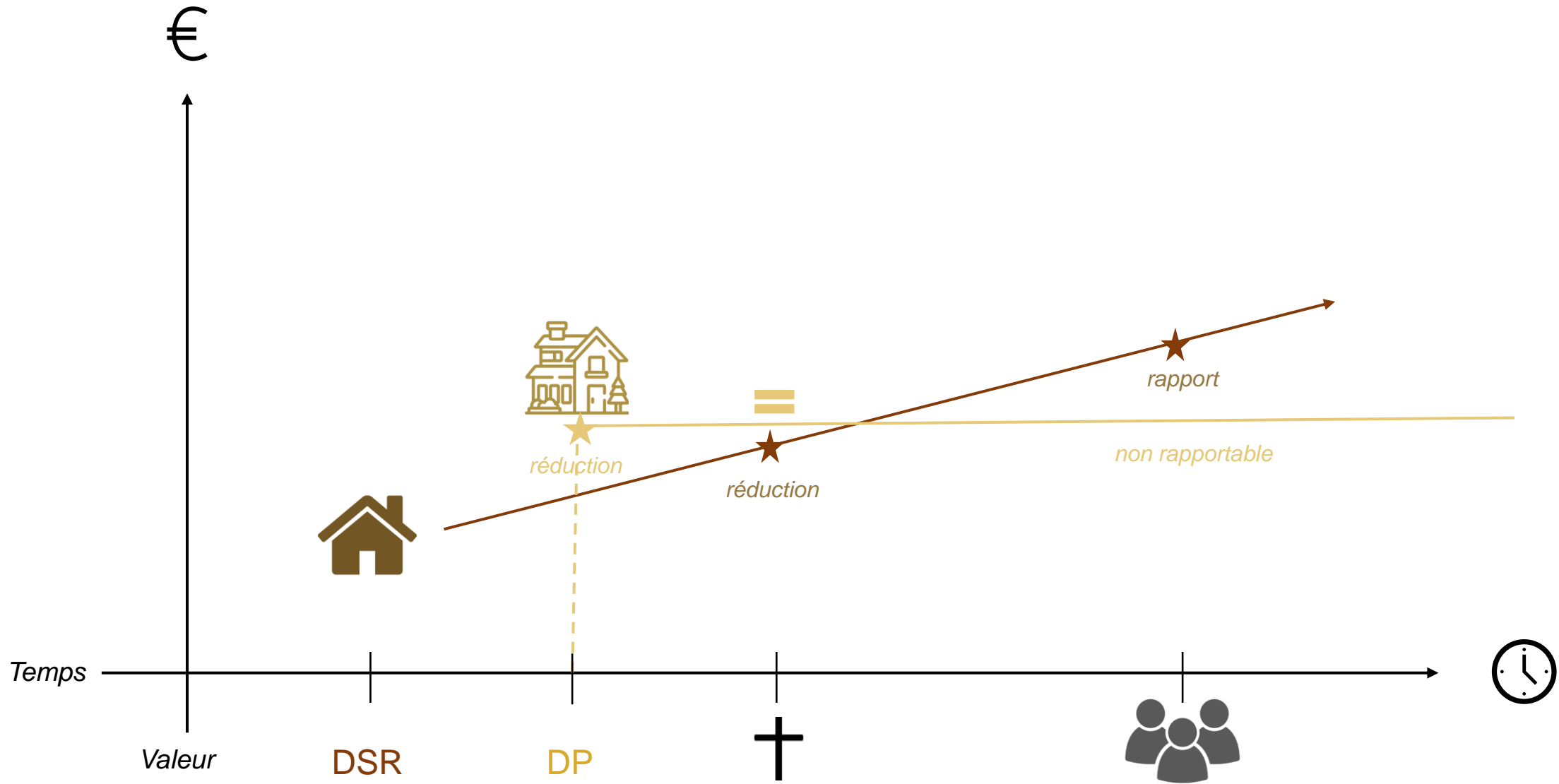


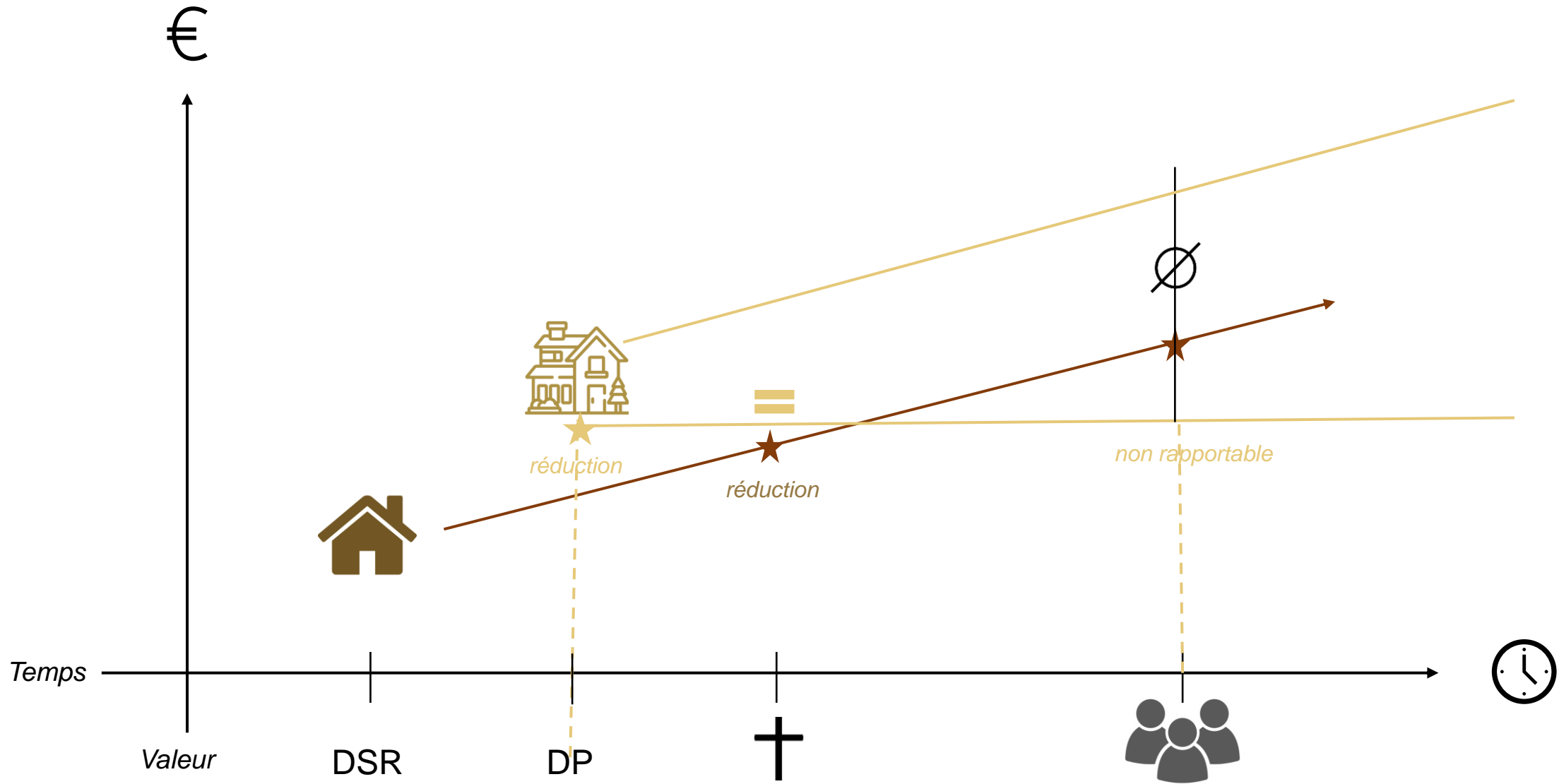














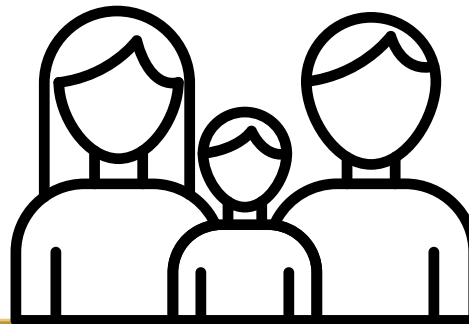
L'INGENIERIE DE LA DONATION- PARTAGE

III – L'INGENIERIE DE LA DONATION PARTAGE

1. Les formes
de la donation
partage

2. Les clauses
de la donation
partage

3. Les
modalités de la
donation
partage



III – L'INGENIERIE DE LA DONATION PARTAGE

1. LES FORMES DE LA DONATION PARTAGE

Donation partage simple

Donation partage transgénérationnelle

Donation partage conjonctive

Donation partage cumulative

- Enfant et petits enfants
- Pas de limite au seul montant de la QD pour les petits enfants
- Permet d'éviter une double taxation
- Conditions :
 - ✓ Accord des enfants
 - ✓ Accord des petits enfants

- Pas de distinction sur l'origine des biens donnés
- La donation partage « partiellement conjonctive » : permet de gratifier les enfants non communs
- Conditions
 - ✓ Min 2 enfants communs
 - ✓ Pour l'enfant non commun : les biens appartenant à son parent ou des biens communs dont seul son auteur est donataire

- Permet au conjoint survivant, en cas de décès d'un parent, d'adjoindre ses biens au partage de la succession du prédécédé.
- Conditions
 - ✓ Accord de tous les héritiers du parent décédé
 - ✓ Réunion des biens de la succession et des biens donnés par le conjoint survivant

III – L'INGENIERIE DE LA DONATION PARTAGE

2. LES CLAUSES DE LA DONATION PARTAGE

Obligation graduelle et obligation résiduelle

- Libéralité graduelle : obligation de conservation et de transmission
- ✓ 1^{er} gratifié est une personne physique
- ✓ Bien identifiable et subsistant en nature
- Libéralité résiduelle : le 2nd gratifié sera amené à recueillir ce qui subsistera du don ou du legs fait au 1^{er} gratifié

Interdiction d'aliéner/ Interdiction de nantir

- Garantie le respect de l'obligation de conservation
- Conditions
- ✓ Interdiction temporaire
- ✓ Interdiction motivée par un intérêt sérieux et légitime
- Opposabilité aux tiers suppose qu'elle soit publiée au registre de la publicité foncière

Obligation d'emploi

- Autorise le donataire à aliéner le bien donné, à charge pour lui de faire emploi du prix de vente dans un bien désigné par le donateur

Survenance d'enfants



III – L'INGENIERIE DE LA DONATION PARTAGE

2. LES MODALITES DE LA DONATION PARTAGE

Le démembrement

- Validité de la donation d'un bien démembre
- Conséquences liquidatives :
 - ✓ Donateur usufruitier profite directement des prérogatives attachées à l'usufruit
 - ✓ Droits de donation plus faible que qu'une donation en pleine propriété
 - ✓ Lors de la réunion fictive : valorisation du bien se fait au jour de l'acte (pour la valeur en PP)

La réintégration des donations antérieures

- Intérêts civils :
 - ✓ Evaluation des biens donnés à la même date
 - ✓ Donataire qui accepte l'incorporation est libéré de son obligation de rapport
 - ✓ Permet la redistribution des biens initialement donnés
- Intérêt fiscal
 - ✓ Pas de nouvelle imposition pour la donation des biens incorporés
- Conditions

La DP prévoyant une soulte et les modalités de paiement de la soulte

- Permet de rétablir l'égalité lorsque les lots ne sont pas de valeur identique
- Modalités de paiement :
 - ✓ Paiement par le donataire ou le donateur
 - ✓ Intervient au jour de l'acte ou postérieurement

Clause pénale ou « condition de ne pas attaquer le partage »

- Prive de l'exercice d'une voie de droit
- Conditions de validité
 - ✓ Conformité à l'ordre public (Cass. 1^{ère} Civ., 10 mars 1970, n°68-13.205)
 - ✓ Ne pas porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice (Cass. 1^{ère} Civ., 16 décembre 2015, n°14-29285)
- Conséquences liquidatives



LES PROBLÉMATIQUES DE LA DONATION-PARTAGE RENCONTRÉES DANS LA PRATIQUE

IV- LES PROBLÉMATIQUES DE LA DONATION-PARTAGE RENCONTRÉES DANS LA PRATIQUE

LES PROBLEMATIQUES A CONTRACTUALISER

1. La donation-partage inégalitaire : comment et où traiter l'inégalité?
2. La donation-partage en l'absence d'un enfant

LES CORRECTIFS

3. La donation-partage sous-évaluée
4. La donation-partage requalifiée en donation simple
5. La donation-partage annulée

IV- LES PROBLÉMATIQUES DE LA DONATION-PARTAGE RENCONTRÉES DANS LA PRATIQUE

1. LA DONATION-PARTAGE INÉGALITAIRE : COMMENT ET OÙ TRAITER L'INÉGALITÉ ?

- **Les différents types de donation-partage inégalitaire**
 - Le cas de l'héritier qui n'est pas partie à la donation-partage
 - Le cas des lots inégalitaires
- **Les conséquences liquidatives**
 - Méthode du TGI de CARPENTRAS (4 mai 1999 n°97-2525) : rétablie au maximum l'égalité entre les héritiers
 - Méthode du TGI de PARIS (13 février 2008 RG n°05-00598) : conserve les inégalités

Méthode du TGI de Carpentras

1^{ère} étape : l'héritier a-t-il reçu le montant de sa réserve dans la donation-partage ? oui ou non ?

2^{ème} étape : Si non, Deuxième étape : On compose ou on constitue sa réserve à partir des biens reçus antérieurement, ou l'actif existant au jour du décès, ou une indemnité pour la compenser.

3^{ème} étape : que fait-on de ce qui reste dans la succession ? comment partager la masse d'exercice résiduelle.

Méthode du TGI de Paris

1^{ère} étape : Comparaison de masses (réserve héréditaire = Masse 1, donations antérieures y compris DP+ Part à laquelle il a droit sur l'actif existant au décès déduction faite des legs = Masse 2),

2^{ème} étape : Si Masse 2 < Masse 1, il faut compléter avec les libéralités antérieurement reçues, et si cela ne suffit pas on prélève sur les biens existants non légués.

3^{ème} étape : Une fois qu'on a complété, il faut affecter la masse à partager restante.

IV- LES PROBLÉMATIQUES DE LA DONATION-PARTAGE RENCONTRÉES DANS LA PRATIQUE

1. LA DONATION-PARTAGE INÉGALITAIRE : COMMENT ET OÙ TRAITER L'INÉGALITÉ ?

○ Exemple d'application des deux méthodes liquidatives :

- Méthode du TGI de CARPENTRAS : rétablie au maximum l'égalité entre les héritiers
- Méthode du TGI de PARIS : conserve les inégalités

Etape commune pour les deux méthodes : détermination de la réserve		
Mass de calcul		<i>Nb : legs de 50 000€ à un tiers</i>
Actif net jour décès	400 000,00 €	50 000 €
Réunion fictive		
Donation	Donataire	Objet de la donation partage
Donation partage 2010	Louise	60 000,00 €
	Auguste	260 000,00 €
Total réunion fictive		320 000,00 €
Masse de calcul		720 000,00 €
quotité disponible (2 HR)		240 000,00 €
Réserve individuelle		240 000,00 €

TGI CARPENTRAS

Etape n°1 : comparaison entre les parts de réserve de chaque héritier et les lots reçus dans la DP

	Louise	Auguste
Part de réserve	240 000,00 €	240 000,00 €
Lot reçu	60 000,00 €	260 000,00 €
Complément de réserve nécessaire	180 000,00 €	néant
Conclusion	Lot inférieure à sa réserve	Lot supérieure à sa réserve

Etape n°2 Complément ou composition de la part de réserve de chaque héritier

Complément avec libéralité en avancement de part donc chaque héritier à pu bénéficier

Néant (pas de donation antérieure)

Complément avec biens existant au jour du partage (non compris dans la DP et non légal)

Bien existant au jour du décès déduction du legs	350 000,00 €
Attribué à Louise pour compléter sa réserve	180 000,00 €
Attribué à Auguste pour compléter sa réserve	Néant
Bien existant jour décès après complément de réserve (et déduction du legs)	170 000,00 €

3. Masse a partage	
Masse a partager	170 000,00 €

4. Droit des parties		
	Louise	Auguste
Complément réserve sur actif existant au jour du décès	180 000,00 €	néant
Droit dans reliquat des biens existants au jour du décès (masse à partager / nombre d'héritier)	85 000,00 €	85 000,00 €
Total attribution succession	265 000,00 €	85 000,00 €
Total attribution (dp + succession)	325 000,00 €	345 000,00 €

TGI PARIS

Etape n°1 : comparaison de la réserve individuelle avec une masse composée de
1/ toutes les avances de parts reçues par l'héritiers (libéralité partage, donation...)
2/ part de l'héritier réservataire dans les biens existants au décès et non légués (actif net
divisé par nombre d'héritier)
= Permet de déterminer le montant nécessaire pour compléter la réserve (ici 5)

Rappel réserve

	Louise	Auguste
	240 000,00 €	240 000,00 €
Masse de comparaison		
Libéralités reçues par l'héritier (en ce compris la DP)	60 000,00 €	260 000,00 €
Part de chacun dans les biens existants au jour du décès et non légués	175 000,00 €	175 000,00 €
Total masse de comparaison	235 000,00 €	435 000,00 €
Complément de réserve nécessaire	5 000,00 €	néant

Etape n°2 Complément ou composition de la part de réserve de chaque héritier		
3.1 Complément avec libéralités reçues par héritier réservataire		
Néant (pas de donation antérieure)		
3.2 Complément avec biens existants non légués		
Biens existants non légués	350 000,00 €	
Part attribuée à Louise pour compléter sa réserve	5 000,00 €	

3. Droit des parties		
	Louise	Auguste
Complément de réserve sur biens existants	5 000,00 €	néant
Droit sur relictat bien existant	175 000,00 €	170 000,00 €
Total droit dans la succession	180 000,00 €	170 000,00 €

Total attribution (dp + succession)	240 000,00 €	430 000,00 €
--	---------------------	---------------------

IV- LES PROBLÉMATIQUES DE LA DONATION-PARTAGE RENCONTRÉES DANS LA PRATIQUE

2. LA DONATION-PARTAGE EN L'ABSENCE D'UN ENFANT

- L'enfant exclu
- La survenance d'un enfant : action en révocation
 - Seul le donateur peut exercer l'action en révocation
 - Ne joue pas de plein droit depuis la réforme du 23 juin 2006 (applicable aux donations consenties depuis le 1^{er} janvier 2007)
 - Prescription de l'action : délai de 5 ans à compter de la naissance ou de l'adoption de l'enfant
 - Possibilité de renoncer à tout moment à cette révocation

IV- LES PROBLÉMATIQUES DE LA DONATION-PARTAGE RENCONTRÉES DANS LA PRATIQUE

LES CORRECTIFS

3. La donation-partage sous-évaluée

4. La donation-partage requalifiée en donation simple

○ En raison des participants à la donation-partage

○ En raison des biens donnés

- La transmission d'un bien indivis (Cass. 1^{ère} Civ., 6 mars 2013 n°11-21.892 ; Cass. 1^{ère} Civ., 20 novembre 2013 n°12-25.681)
- La conséquence de la requalification (perte du régime liquidatif mais conserve le régime fiscal)
- Solutions

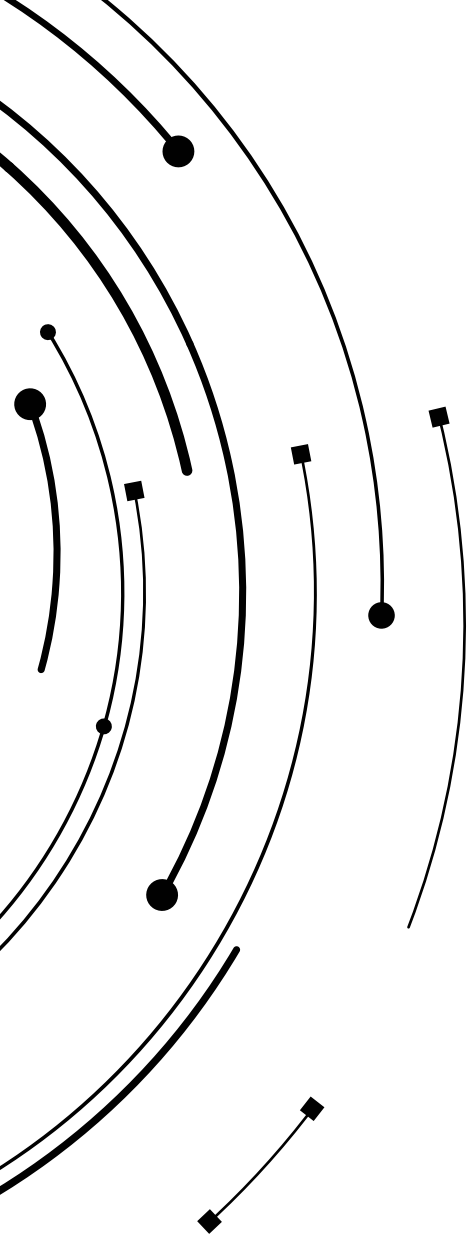
IV- LES PROBLÉMATIQUES DE LA DONATION-PARTAGE RENCONTRÉES DANS LA PRATIQUE

LES CORRECTIFS

5. La donation-partage annulée

- Les vices du consentement
 - Erreur
 - Dol
 - Violence

- Le non-respect du formalisme
 - L'absence d'acte notarié
 - L'absence d'état estimatif en présence de biens meubles corporels



Nicolas GRAFTIEAUX
Avocat au barreau de Paris



Cécile GUILLOIS
Notaire